



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES

Réunion du 12 octobre 2023
Procès-verbal n°04

Président :

- M. Philippe URBAN

Secrétaire de séance :

- M. Mathias EXPOSITO

Présents :

- MM. Philippe DEHOUSELLE - Azzedine IAKINI

Excusés :

- M. Jean-Claude BARRAU - Michel BARRY - Nicolas BRUZEAUD - René GOURIN

⇒ Match n° 26943308 du 30/09/2023 – Q.M. ORLEIX 1 / SOUES C.F. 1

Départemental 2 – U17

Les faits :

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission des Litiges du District des Hautes Pyrénées se saisit du dossier de la rencontre susvisée, en mettant en cause la participation d'un joueur de l'équipe de SOUES susceptible d'être suspendu.

Une demande de complément d'information a été envoyée au club de SOUES le 03 octobre 2023 laissant un délai de réponse jusqu'au 05 octobre 2023 – 11h45.

Le club de SOUES a répondu à cette demande.

La Commission agit sur le fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui précise :
« 2. Évocation. Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;

..... ».

Considérant que :

Après étude du dossier et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, il ressort que :

- Le joueur X, licence n° 2547315992 du club de SOUES, a participé à la rencontre en rubrique.
- Ce joueur a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, de quatre (4) matchs ferme de suspension à compter du 15/05/2023 pour comportement obscène dans la rencontre du 13/05/2023 ELPY 1 / SOUES 1 en Départemental 1 – U15.

L'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : « *le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements) ...* ».

Entre le 15/05/2023, date effective de sa suspension, et la date de la rencontre en rubrique, l'équipe U17 de SOUES n'a disputé que deux rencontres officielles (16/09/23 et 23/09/23). Le joueur X n'a donc pas purgé sa sanction au regard de cette équipe.

Il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que : « *...la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match* ».

Il ressort de l'article 102 des Règlements Généraux de la L.F.O. :

« *Un match gagné par pénalité est réputé l'être par trois (3) buts à zéro (0), sauf si le score acquis sur le terrain est plus favorable au club déclaré vainqueur. Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3* ».

Il ressort de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. que : « *la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* ».

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Match perdu par pénalité à l'équipe de SOUES (Art. 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

- Homologue la rencontre avec le score de 3 à 0 en faveur de l'équipe d'ORLEIX.

- Inflige au joueur X, licence 2547315992 du club de SOUES, un match de suspension ferme à compter du 16 octobre 2023 (Art 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Club de SOUES C.F. :

- Droit d'évocation – Art 187.2 - 80€

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

⇒ Match n° 27337240 du 07/10/2023 – F.C. RABASTENS 1 / ELAN PYRENEEN B.B.L. 3

Départemental U13 – Niveau 3 – Poule A

Les faits : Match non joué.

Considérant que :

- L'arbitre bénévole et l'équipe de RABASTENS étaient présents à l'heure prévue de la rencontre.
- La FMI a été remplie règlementairement.
- L'équipe de l'ELPY 3 était absente.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Match perdu par forfait à l'équipe de ELPY 3.

Club de ELAN PYRENEEN B.B.L. :

Amende forfait U13 : 30 €


Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président de la CDLD

Le Secrétaire de séance



Philippe URBAN



Mathias EXPOSITO